N° 26/183

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

3ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 05/11/2026 à 09h30

Président : Madame DE PAZ

Assesseurs : Madame GAILLARD et Monsieur DUPLAN

Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

01) N° 2502279 RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	M. M == Bacem	Me LANNE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Monsieur Bacem M == demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2403334 du 30 juillet 2024 qui donne acte de désistement de sa requête ; 2°) de renvoyer l'affaire et les parties devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ; 3°) d'annuler la décision implicite née le 1er décembre 2023 par laquelle le préfet de la Gironde a rejeté la demande de carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » de Monsieur Bacem M == ; 4°)d'enjoindre à titre principal, au préfet de la Gironde de délivrer à Monsieur Bacem M == une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire» et le mettre en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler dans cette attente et de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter du jugement et le mettre en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler dans cette attente ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat à verser au requérant la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative, avec application du bénéfice des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la Loi sur l'aide juridique au profit de Maître Pierre LANNE.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

02) N° 2601762 RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	M. M == Bacem	Me AUTEF
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Bacem M == demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2503086 du 17 juin 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2024 par lequel le préfet de la Gironde lui a fait obligation de quitter le territoire français, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour pendant une durée de trois ans ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et de lui délivrer le temps de l'instruction de son dossier une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € à verser à Maître Aurélie AUTEF au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

03) N° 2600636 RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	Mme P == Noëlle	CABINET AVOC ARENES
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

Mme Noëlle P == relève appel du jugement n° 2501400 du 3 novembre 2025 en tant que le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mai 2025 du préfet de la Corrèze qui l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

04) N° 2401627 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	DENIS P ==	ACCENT LEGAL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU (CHCBE)	DANINTHE ERNEST

M. Denis P == demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200153 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a limité à la somme de 47 000 euros la condamnation que doit verser le CH de Capesterre Belle-Eau à M. P == au titre du préjudice résultant de la résiliation illégale du marché, assortie des intérêts moratoires contractuels au taux de 2 % à compter du 18 novembre 2021 ; 2°) d'établir et fixer le décompte général et définitif du marché et les conséquences de la résiliation irrégulière du marché à la somme de : 102 228,71 euros HT, les prestations de base qu'il a réalisées et non payées, et en tout état de cause les prendre en compte au titre des dépenses engagées et non admises lors de la résiliation pour motif d'intérêt général du marché, - 103 829,13 euros HT, les prestations supplémentaires qu'il a réalisées non payées, demandées par le maître d'ouvrage et non demandées par le maître d'ouvrage mais indispensables à l'exécution de la mission, - 19 225 738,14 euros HT, l'indemnité de résiliation due, en particulier s'agissant de son manque à gagner et de ses droits à la retraite perdus, - 575,50 euros HT, la révision des prix du solde du marché et des prestations supplémentaires qu'il a réalisées, - 40 994,63 euros HT, le remboursement de la retenue de garantie, - 79 550,84 euros HT, l'indemnisation du requérant s'agissant des surcouts liés à une faute du CH et à un cas d'imprévision lié à la grève générale de 2009, - 225 738,14 euros HT, l'indemnité de résiliation ; 3°) de condamner le CH de Capesterre Belle-Eau, à lui verser, la somme de 571 916,95 euros HT, soit 620 529,89 euros TTC, s'agissant du solde du Marché et des conséquences de la résiliation irrégulière du marché ; 4°)d'assortir cette somme à compter du 4 novembre 2011, des intérêts moratoires au taux légal en vigueur augmenté de deux points ainsi que de la capitalisation des intérêts ; 5°) 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

05) N° 2401638 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU (CHCBE)	DANINTHE ERNEST
Défendeur	M. P == Denis	ACCENT LEGAL

Le centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200153 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il l'a condamné à verser à M. Denis P == la somme de 47 000 euros au titre du préjudice résultant de la résiliation illégale du marché, assortie des intérêts moratoires contractuels au taux de 2 % à compter du 18 novembre 2021 ; 2°) de rejeter et débouter le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions notamment d'indemnisation ; 3°) de mettre à la charge de M. Denis P == une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401813 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. P == Patrice	GALISSARD A / CHABROL B
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. P == demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202349 du 10 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 6 septembre 2022, par laquelle l'administration fiscale a rejeté partiellement ses réclamations des 15 novembre 2018, 30 janvier 2019, 3 mars et 30 mai 2022 et d'autre part, à l'annulation des avis de recouvrement et rôles correspondants aux cotisations supplémentaires contestées, enfin, de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2014 à 2017, ainsi que les pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge pleine et entière des impositions contestées à savoir l'impôt sur le revenu pour les exercices 2014 à 2017 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402826 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SOCIETE RS CARS	CABINET FERRANT
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	

La société RS Cars demande à la cour : 1°) d''annuler le jugement n° 2204983 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé à l'encontre de la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine du 17 novembre 2021 prononçant la non-éligibilité de son salarié au bénéfice de l'allocation d'activité partielle et de l'ordre de recouvrer la somme de 17 163,36 euros émis à son encontre le 22 avril 2022 par l'agence de services et de paiement et correspondant à un trop perçu d'allocation d'activité partielle, ainsi que la décision du 21 juillet 2022 rejetant son recours gracieux, d'autre part à la décharge de l'obligation de payer la somme de 17 163,36 euros ; 3°) d'annuler la décision expresse de rejet en date du 21 juillet 2022 émise par l'Etat à la suite du recours gracieux formé le 20 juin 2022 et reçu le 23 juin 2022 tendant au retrait des ordres de recouvrer émis le 22 avril 2022 sous les numéros AEMP2022028496, AEMP2022028497, AEMP2022028498 et AEMP202208499, portant sur la somme de 17 163,36 euros ; 4°) d'annuler la décision implicite de rejet née le 23 février 2022 à la suite du recours gracieux formé le 21 décembre 2021 et reçu le 23 décembre 2021 tendant au retrait de la décision émise par la DDETS Nouvelle Aquitaine le 17 novembre 2021 ; 5°) de la décharger dans sa totalité de l'obligation de payer la somme de 17 163,36 euros ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

08) N° 2600811 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme C == JOHANNA	CABINET DJIMI
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

Mme Karen Johanna C === demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500118 du 16 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2025 par lequel le préfet de la Guadeloupe l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination en cas d'exécution d'office et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'enjoindre à la Préfecture de lui délivrer sous astreinte de 100 euros par jour de retard, une carte de séjour sur le fondement de l'article L.423-7 du CESEDA et subsidiairement l'article L423-23 du CESEDA ; 3°) de lui restituer le passeport colombien en cours de validité sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ; 4°) d'effacer du fichage informatique SIS l'arrêté préfectoral RF/n°2025/28 en date du 30/01/2025 dans toutes ses dispositions à son encontre ;5°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2600816 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. T == Houssam	Me PORNON-WEIDKNNET
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Houssam T == demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2407696 du 14 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus implicite de séjour et de l'arrêté du 16 mai 2024 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, avec fixation du pays de renvoi, par le Préfet de la Gironde ; 2°) d'annuler la décision refusant l'abrogation de l'obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, pris par le Préfet de la Gironde à l'encontre de M. T == ; 3°) d'enjoindre au Préfet d'octroyer à Monsieur un titre de séjour temporaire « Vie Privée et Familiale » dans le délai d'un mois sous astreinte de 100 € par jour de retard ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Préfet à réexaminer la situation de Monsieur et lui fournir dans l'attente un récépissé l'autorisant à travailler pour subvenir aux besoins de sa famille sous astreinte de 100 € par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à l'avocate une somme de 1.800€ en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative combinées à l'article 37 de la loi du 10 juillet 2021, ainsi qu'aux entiers dépens, sous réserve de renonciation de l'avocate à la contribution de l'Etat.

10) N° 2600819 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme E == BERTHE	GOINGUENE YOANN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Berthe E == demande à la Cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500174 du 28 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 janvier 2024 par lequel le préfet de la Gironde lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, d'autre part ses conclusions aux fins d'injonction ; 2°) d'annuler la décision N°2500174 rendue le 28 janvier 2026 par le Tribunal administratif de Bordeaux; 3°) annuler l'arrêté portant l'obligation de quitter le territoire français pris à son encontre par la Préfecture de la Gironde le 6 décembre 2024 ; 4°) d'ordonner un réexamen de sa situation par la Préfecture de la Gironde aux fins de délivrance d'un titre de séjour ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative non compris dans les dépens.

N° 26/185

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

3ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 05/11/2026 à 10h30

Président : Madame DE PAZ

Assesseurs : Madame GAILLARD et Monsieur DUPLAN

Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

01) N° 2401871 **RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur	SAS SUEZ EAU FRANCE	SELARL CENTAURE AVOCATS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE DE L'EAU POTABLE DE LA REGION DE JURANCON	Me GALLARDO

La SAS SUEZ EAU FRANCE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200084 du 24 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation du syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon à lui verser, en raison du retour des compteurs d'eau, la somme de 1 039 488 euros hors taxe, assortie des intérêts au taux légal à compter du 19 octobre 2021 et de la capitalisation de ces intérêts à chaque échéance annuelle en application de l'article 1343-2 du code civil, à titre subsidiaire à lui verser, en raison de la faute de ce syndicat, sur le fondement contractuel, la même somme, en réparation de son préjudice et infiniment subsidiaire à lui verser, en raison de l'enrichissement sans cause, sur le fondement quasi contractuel, la même somme ; 2°) de condamner le Syndicat mixte d'eau potable de la Région de Jurançon (SMEP de Jurançon) à lui verser la somme de 1 039 488 euros HT augmentée des intérêts légaux courant à compter de la demande préalable du 19 octobre 2021 et de leur capitalisation en application de l'article 1343-2 du code civil à chaque échéance annuelle ; 3°) de mettre à la charge du syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

02) N° 2401988 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	M. K == Jean-Claude	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. Jean-Claude K == demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101659 du 28 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre des années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2017 et des pénalités correspondantes ; 2°) de juger que les années 2013, 2014 et 2015 étaient prescrites lors de la notification de la proposition de rectification du 4 janvier 2021 ; 3°) de prononcer le dégrèvement total des suppléments d'impôts mis à la charge de M. K == au titre des années 2013, 2014, 2015 et 2017 ; 4°) de juger que l'année 2015 était prescrite lors de la notification de la proposition de rectification du 4 janvier 2021 ; 5°) de prononcer le dégrèvement total des suppléments d'impôts mis à la charge de M. K == au titre de l'année 2015 ; 6°) de juger que l'administration fiscale n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'inexactitude des déclarations de bénéfices non commerciaux déclarés par M. K == au titre des années 2013, 2014, 2015 et 2017 ; 7°) de prononcer le dégrèvement partiel des suppléments d'impôts mis à la charge de M. K == au titre des années 2013, 2014, 2015 et 2017 ; 8°) de mettre à la charge de l'Etat le remboursement des frais irrépétibles d'un montant de 16 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code justice administrative.

03) N° 2402212 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	JCB AERO	ARNAUD PHILIPPE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SAS JCB AERO demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200690 du 8 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à prononcer la décharge de l'imposition supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2016, ainsi que les pénalités correspondantes, d'un montant total de 1 314 euros, d'autre part, à titre principal, de procéder à la reconstitution de l'intégralité de ses déficits reportables au 31 décembre 2016 de sorte que ces derniers soient amenés au même montant qu'avant contrôle de 3 110 450 euros et à titre subsidiaire, de prononcer, sur le fondement des articles L. 203 à L. 205 du livre des procédures fiscales et de l'article 38.2 du code général des impôts, la compensation du redressement opéré en base d'un montant d'1 586 826 euros avec la neutralisation fiscale de la reprise de provision d'1 126 612 euros, afin de fixer le montant des déficits reportables au 31 décembre 2016 à la somme de 2 650 236 euros, enfin, à titre infiniment subsidiaire, de procéder à la reconstitution partielle des déficits reportables à hauteur de la somme de 583 460 euros correspondant à la quote-part nécessairement commerciale de la perte constatée et de fixer le montant des déficits reportables au 31 décembre 2016 à la somme de 2 107 084 euros ; 2°) de déclarer recevable la requête de la société JCB Aero ; 3°) d'ordonner la décharge du rappel d'imposition de 1235 euros en droits et 79 euros au titre des intérêts de retard, et la reconstitution de l'intégralité des déficits reportables de sorte que ces derniers soient amenés au même montant qu'avant contrôle fiscal soit 3 110 450 euros ; 4°) à titre subsidiaire, d'ordonner la décharge du rappel d'imposition et la reconstitution partielle des déficits reportables à hauteur de la somme de 583 460 euros correspondant à la quote-part nécessairement commerciale de la perte constatée afin de porter le montant des déficits reportable

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

04) N° 2402219 **RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur	Mme P == Maunia	LABOR &CONCILIUM
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DIRECTION DE L'ECONOMIE , DE L'EMPLOI , DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE SOCIETE BAMARYL	 Me TASCIYAN

Mme Maunia P == demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200124 du 11 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant d'une part, à annuler la décision du 12 juillet 2021 par laquelle l'inspectrice du travail de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Martinique a délivré à la SAS Bamaryl l'autorisation pour son licenciement en sa qualité de salariée protégée et d'autre part, d'annuler la décision du 3 janvier 2022 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a rejeté son recours hiérarchique et a confirmé la décision de l'inspectrice du travail du 12 juillet 2021 ; 2°) d'annuler la décision de la ministre du travail en date du 3 janvier 2022 et annuler la décision de l'Inspectrice du Travail en date du 12 juillet 2021 autorisant le licenciement de Mme P == .

05) N° 2600629 **RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur	M. P == Joao	GERIN BENOIT
Défendeur	PREFECTURE DU GERS	

M. Joao P == relève appel du jugement n° 2402862 du 2 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 avril 2024 en tant que le préfet du Gers a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office à l'expiration de ce délai de départ volontaire, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2600653 **RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur	M. V == Craciun	Me DUMAZ ZAMORA
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. Craciun V == relève appel du jugement n° 2600160 du 26 janvier 2026 en tant que la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2026 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays d'un éventuel éloignement, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2600723 **RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur	M. M == Mustapha	Me SANCHEZ-RODRIGUEZ
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. Mustapha M == relève appel du jugement n° 2600289 du 11 février 2026 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2026 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours avec obligation de se présenter tous les mardis et jeudis au service de la police aux frontières à Biarritz, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.